

dits Districts Inférieurs, ou Arrondissemens, il y aura un Greffier de nommé, lequel aura droit de recevoir, pour ses services, tels honoraires qui, par la Loi, appartiennent à sa situation, et nuls autres.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les Causes de dix livres sterling, et au dessous, il y aura au moins huit jours intermédiaires entre le Jugement et la sortie de l'exécution.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu en aucune manière déroger aux droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des Cours de Juridictions Civiles ou Criminelles dans cette Province, et de nommer, de tems en tems, les Judges, ou Commissaires et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogatives de la Couronne.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le présent Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent-vingt et pas plus long-tems.